



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

4 octobre 2023

AVIS n° 2023-163

Concernant le refus de donner accès aux instructions
administratives quant à l'application de la nouvelle
réglementation en matière de chômage pour ce qui
concerne le régime spécifique des artistes

(CADA/2023/173)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 10 novembre 2022, M^e Antoine Grégoire sollicite de l'ONEM qu'il lui communique ses instructions administratives quant à l'application de la nouvelle réglementation en matière de chômage pour ce qui concerne le régime spécifique des artistes.

La matière a fait l'objet d'un profond remaniement en octobre 2022. Jusqu'alors, les instructions administratives de l'ONEM y relatives étaient disponibles sur le site de l'institution. Ce n'est plus le cas depuis la modification réglementaire.

Il libelle sa demande comme suit :

« Je recherche un document sur le site RIODOC mais sur lequel je n'arrive pas à mettre la main.

La référence du document est la suivante : Instructions administratives ONEM Travailleurs des arts – application du Chapitre XII AR 25.11.1991, RIODOC 223978

Pourriez-vous m'indiquer où je peux le trouver ou me l'envoyer ? »

1.2. Par un courriel du 15 décembre 2022, l'ONEM refuse de communiquer le document et justifie son refus de la manière suivante :

« Le document auquel vous faites référence est un document très technique pouvant donner lieu à des interprétations erronées et n'est pas destiné au public. C'est la raison pour laquelle vous ne pourrez pas le retrouver dans notre bibliothèque publique ».

1.3. Par un courriel du 19 février 2023, le demandeur répond à l'ONEM en réitérant sa demande et en demandant que, le cas échéant, la décision de refus soit correctement motivée.

1.4. Par un courriel du 14 avril 2023, le demandeur réitère encore une fois sa demande.

1.5. N'ayant reçu aucune autre réponse à sa demande, le demandeur adresse à l'ONEM, par un courriel du 8 septembre 2023, une demande de reconsidération.

1.6. Par un courrier recommandé du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable.

2.2. En effet, même si, conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, le demandeur a introduit sa demande en reconsidération auprès de l'ONEM en même temps qu'il a formulé une demande d'avis auprès de la Commission, la Commission considère, dans sa pratique d'avis, que bien que le législateur n'ait pas imposé de délai dans lequel le recours administratif doit être exercé, il souhaitait qu'il s'agisse d'une procédure rapide (voy. avis n° 2021-39, n° 2021-100 et n° 2023-106).

Cela implique que le recours administratif doit être introduit dans un délai raisonnable après que le refus de donner accès à un document administratif a été établi.

La Commission estime que ce n'est pas le cas en l'espèce.

2.3. Le demandeur aurait pu introduire son recours au terme du délai de trente jours qui suivait directement la décision de refus, c'est-à-dire à partir du 15 décembre 2022.

En introduisant sa demande en reconsidération ainsi que sa demande d'avis près de 8 mois plus tard, le demandeur n'a pas agi dans un délai raisonnable.

Bruxelles, le 4 octobre 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président